

**T.G.I. PARIS 29 JUIN 1979**  
**Aff. CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE**  
**DES ENTREPRENEURS DE STAFF**  
**c/GOSSE**

Brevet n. 2 236 066

PIBD 1979, 248, III, 401

**DOSSIERS BREVETS 1979. V . n. 1**

## **GUIDE DE LECTURE**

- ACTION EN ANNULATION DE BREVET FORMEE PAR UN SYNDICAT - RECEVABILITE \*
- BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE \*

## I - LES FAITS

- 6 juillet 1973 : Elie GOSSE dépose une demande de brevet n. 73 25008 intitulée «Panneau de revêtement de cloison pour construction».
- 18 février 1977 : Le brevet est délivré sous le n. 2 236 066.
- 14 février 1979 : La Chambre Syndicale Nationale des Entrepreneurs de staff, stuc et activités annexes, demandeur, assigne GOSSE en annulation du brevet 2 236 066 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive qui gêne la profession dans l'obtention de la modification d'une norme AFNOR.
- 23 mars 1979 : GOSSE, défendeur, réplique en arguant de l'irrecevabilité de l'action émanant du syndicat et, au fond, de la non pertinence des antériorités citées.
- 26 avril 1979 : Audience de plaidoirie.
- 29 juin 1979 : T.G.I. Paris :
  - . déclare la demande recevable,
  - . déclare nul le brevet 2 236 066 pour défaut d'activité inventive.

## II - LE DROIT

### 1er PROBLEME : RECEVABILITE DE L'ACTION EN ANNULATION DE BREVET EMANANT D'UN SYNDICAT

#### A - LE PROBLEME

##### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en annulation (C.S.N.E.S.S.A.A.)

prétend qu'il a intérêt pour agir en ce que, ce faisant, il défend l'intérêt de la profession et qu'il a capacité pour agir en ce que un syndicat d'entrepreneurs de staff peut se préoccuper des activités concernant le plâtre et en ce que la décision d'agir a été prise de manière régulière.

##### b) Le défendeur en annulation (GOSSE)

prétend que la C.S.N.E.S.S.A.A. n'a pas d'intérêt pour agir en ce que, ce faisant, elle ne défend pas l'intérêt de la profession et qu'elle n'a pas capacité pour agir en ce que un syndicat d'entrepreneurs de staff ne peut se préoccuper d'activités concernant le plâtre et en ce que la décision d'agir a été prise de manière irrégulière.

##### 2/ Enoncé du problème

La C.S.N.E.S.S.A.A. avait-elle intérêt et capacité pour agir en annulation du brevet n. 2 236 066 ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que la Chambre Syndicale réplique, à juste titre, qu'elle a statutairement pour objet mission de défendre les intérêts généraux de la profession (article 1 et 2) et que l'action en cours se justifie professionnellement, l'Union Technique Interprofessionnelle des Fédérations Nationales du Bâtiment et des Travaux Publics (U.T.L.) sur les conseils de l'A.F.N.O.R., refusant tant que GOSSE n'aura pas donné son accord ou que le brevet ne sera pas déclaré nul, d'agréer le projet de modification de la norme A.F.N.O.R. P. 73 qui ajoute à l'ancienne définition des éléments de staff (éléments fabriqués à partir de plâtre pour staff et armé soit de filasse végétale soit de toile végétale) les toiles ou treillis métalliques comme nouvelle matière d'armement ;

Attendu qu'elle observe en outre à bon droit qu'il est établi par la nombreuse correspondance échangée en 1978 entre elle, l'U.T.L., la Fédération Nationale du Bâtiment et GOSSE que ce dernier n'a pas voulu donner -amicalement et gratuitement- l'accord réclamé par l' A.F.N.O.R. et l'U.T.L. à la modification précitée ;

Attendu qu'elle fait valoir également valablement que GOSSE ne rapporte pas la preuve qu'elle n'est pas habilitée à solliciter la nullité d'un brevet relatif à des panneaux de plâtre armé alors qu'il est constant :

1/ qu'elle-même regroupe les staffeurs, stucateurs et entrepreneurs d'activités annexes (article 1 des statuts) ;

2/ que le staff et le stuc sont des produits à base de plâtre ;

3/ que GOSSE était lui-même membre de son conseil d'administration jusqu' au 20 juin 1978, date à laquelle il a été exclu de celui-ci en raison du différend actuel et qu'il a continué après cette date à faire partie de ses membres adhérents ;

Attendu enfin qu'elle soutient à juste titre que si seul le conseil d'administration a qualité pour engager une action judiciaire (article 11 des statuts), la nullité de l'assignation effectuée en l'absence de toute délibération du conseil d'administration a été couverte par la décision prise le 4 avril 1979 par ce conseil d'habiliter son Président «à introduire une action en nullité de brevet contre GOSSE dans l'intérêt de la profession ; Attendu que l'action de la Chambre Syndicale est ainsi recevable».

### 2/ Commentaire de la solution

Sans entrer dans le détail de l'argumentation des parties, on remarquera simplement que le Tribunal admet ici la recevabilité d'une action en annulation de brevet engagée à titre principal par un syndicat professionnel. La doctrine depuis longtemps n'y était pas opposée. Le seul point qui soulève difficulté était de faire le départ entre l'action du syndicat engagée pour la défense des intérêts collectifs de la profession (en l'espèce l'obtention d'une modification d'une norme AFNOR) et l'action engagée pour la défense des intérêts particuliers de tous les autres membres de la profession, c'est-à-dire des concurrents. Ce point est d'appréciation souveraine des juges du fond. Tantôt ils déclarent l'action recevable (v. C.A. Paris 9 mai 1979, D.B. 1979, III, 4), tantôt non (v. pour l'irrecevabilité en cause d'appel de l'intervention d'un syndicat, Lyon 2 mai 1978, D.B. 1978, V, 3).

2ème PROBLEME DE FAIT VALIDITE DU BREVET n.2 236 066A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (C.S.N.E.S.S.A.A.)

prétend que le brevet n. 2 236 066 est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (GOSSE)

prétend que le brevet n. 2 236 066 n'est pas nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

2/ Enoncé du problème

Le brevet n. 2 236 066 est-il nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

*«Attendu qu'ainsi même si aucun des documents précités ne constitue un antériorité totale à l'une ou l'autre des six revendications du brevet en cause, l'invention telle qu'elle est définie par les deux premières revendications de ce brevet découle de manière évidente de l'état de la technique telle qu'elle vient d'être analysée du moins pour un homme de métier de capacité ordinaire et de connaissance normale dans le domaine considéré ;*

*Qu'il suffit de rappeler sur ce point que le moyen de panneaux de plâtre moulé et armé intérieurement de toile et de fibre de verre ou de filasse est connu dans le domaine de la construction et dans cette fonction de panneau incombustible de même que celui du maintien d'une armature en métal, ignifugée sinon incombustible, entre deux couches de plâtre résistantes au feu, ainsi que le moyen de support de plâtre du treillis métallique dans la confection des plafonds et celui d'une armature de métal plein placé entre deux couches de plâtre ;*

*Attendu qu'en conséquence, les deux premières revendications du brevet en cause sont nulles pour défaut d'activité inventive ;*

*Attendu qu'il en est nécessairement de même de la revendication 3 dépendante de la revendication 1 ainsi déclarée nulle et des revendications 4, 5, 6 dépendantes de la revendication 2, précédemment déclarée nulle ».*

2/ Commentaire de la solution

La décision a le mérite de rappeler, eu égard à la condition de nouveauté, l'exigence actuelle de nouveauté stricte : seule les antériorités totales sont destructrices de nouveauté !. En revanche, il est, ici, souverainement relevé que les revendications du brevet litigieux découlent de manière évidente de l'état de la technique antérieure qu'il est fait référence à l'homme de métier de capacité ordinaire et de compétence normale dans le domaine considéré.

JUGEMENT RENDU LE 29 JUIN 1979

PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

---

3ème CHAMBRE - 2ème SECTION

---

DEMANDERESSE : CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES ENTREPRENEURS  
DE STAFF STUC ET ACTIVITES ANNEXES dont le  
siège social est :  
10, rue du Débarcadère à Paris

DEFENDEUR : Monsieur Elie GOSSE  
7, rue du Docteur Arnaudet  
MEURON

Elie, Victor Albert Jean GOSSE est titulaire du brevet  
n° 73 25008 déposé le 6 juillet 1973, délivré le 18 février 1977 sous le  
n° de publication 2 236 066 intitulé "panneau de revêtement de cloison pour  
construction" ;

Le 14 février 1979 la Chambre Syndicale Nationale des Entrepreneurs  
de Staff, stuc et activités annexes appelée au cours de ce jugement par souci  
de simplicité la Chambre Syndicale a assigné à jour fixe Elie GOSSE en nullité  
de ce brevet pour défaut de nouveauté et absence d'activité inventive, solli-  
citant "la transcription de cette décision sur les registres de la Propriété  
Industrielle" et le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Le 23 mars 1979, date fixée dans l'assignation pour plaider  
GOSSE a répliqué que la Chambre Syndicale n'avait pris aucune délibération  
sociale pour engager cette procédure due à l'initiative de son seul  
Président, démissionnaire depuis 1978 ; qu'elle n'était de surcroît pas  
compétente pour intervenir dans une matière relative au plâtre, relevant  
d'une autre chambre syndicale ; qu'en conséquence, l'action ainsi suivie était  
irrecevable ;

Au fond, il a contesté les affirmations de son adversaire en  
soutenant

1/ qu'il n'était prouvé ni que les conditions nécessaires à  
l'établissement d'une norme étaient réunies, ni donc que lui-même s'opposait  
à l'établissement de celle-ci ;

2.

2/ que les antériorités opposées n'étaient pas valables ;

L'affaire a été renvoyée au 26 avril 1979 pour permettre à la Chambre Syndicale de répondre à ces divers moyens, elle a maintenu sa position en affirmant que son action était recevable et bien fondée et en versant aux débats les procès-verbaux de son conseil d'administration en date des 20 juin 1978, 24 octobre 1978 et 4 avril 1979 ;

Le 26 avril 1979 l'affaire a été plaidée. GOSSE, présent a été entendu par le Tribunal. Il a indiqué qu'aucune des antériorités opposées ne décrivaient la structure et le moyen de son invention c'est-à-dire l'utilisation d'une combinaison d'un treillis métallique fin entre deux couches de plâtre pour lutter contre le feu, les mailles fines du treillis retenant le plâtre ;

Il a signalé qu'ignorant tout des antériorités qui lui sont opposées, il a effectué seul, grâce à son entreprise tous les travaux d'études qui ont précédé le dépôt de brevet 1973 ainsi que ses recherches postérieures pour perfectionner son invention grâce à la forme et la grandeur des mailles dudit treillis ;

Il a expliqué qu'ayant investi des sommes importantes dans ses recherches, il n'estimait pas normal de mettre à la disposition de tous, sans indemnisation, son brevet ;

En cet état des faits et de la procédure dure, il appartient au Tribunal de statuer sur la recevabilité de l'action intentée par la Chambre Syndicale et sur l'objet et la validité de ce brevet ;

## I - SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

---

Attendu que GOSSE soutient à ce sujet :

1/ que la Chambre Syndicale regroupant seulement les entrepreneurs de staff, stuc et activités annexes et non les plâtreries - n'est pas compétente pour solliciter la nullité d'un brevet relatif à une cloison de plâtre ;

2/ qu'en toute hypothèse, le Président de la Chambre Syndicale en cause qui a pris l'initiative de cette procédure n'est pas habilité par les statuts, à intenter seul une action de cette nature et qu'en l'espèce, il l'était d'autant moins qu'il avait démissionné depuis 1978 ;

3/ que cette instance n'a pas été engagée pour des motifs professionnels ;

Mais attendu que la Chambre Syndicale réplique, à juste titre, qu'elle a statutairement pour objet mission de défendre les intérêts généraux de la profession (article 1 et 2) et que l'action en cours se justifie professionnellement, l'Union Technique Interprofessionnelle des Fédérations

Nationales du Bâtiment et des Travaux publics (U.T.I.) , sur les conseils de l'A. F.N. O. R., refusant tant que GOSSE n'aura pas donné son accord ou que le brevet ne sera pas déclaré nul, d'agrèer le projet de modification de la norme A.F.N.O.R. P 73 qui ajoute à l'ancienne définition des éléments de staff (éléments fabriqués à partir de plâtre pour staff et armé soit filasse végétale soit de toile végétale) les toiles ou treillis métalliques comme nouvelle matière d'armement ;

Attendu qu'elle observe en outre à bon droit qu'il est établi par la nombreuse correspondance échangée en 1978 entre elle, l'U.T.L. la Fédération Nationale du Bâtiment et GOSSE que ce dernier n'a pas voulu donner amiablement et gratuitement l'accord réclamé par l'AFNOR et donc l'U.T.L. à la modification précitée ;

Attendu qu'elle fait valoir également valablement que GOSSE ne rapporte pas la preuve qu'elle n'est pas habilitée à solliciter la nullité d'un brevet relatif à des panneaux de plâtre armé alors qu'il est constant :

1/ Qu'elle-même regroupe les stafferus, stucateurs et entrepreneurs d'activités annexes (article 1 des statuts) ;

2/ que le staff et le stuc sont des produits à base de plâtre ;

3/ que GOSSE était lui-même membre de son conseil d'administration jusqu'au 20 juin 1978, date à laquelle il a été exclu de celui-ci en raison du différent actuel et qu'il a continué après cette date à faire partie de ses membres adhérents ;

Attendu enfin qu'elle soutient à juste titre que si seul le conseil d'administration a qualité pour engager une action judiciaire (article 11 des statuts), la nullité de l'assignation effectuée en l'absence de toute délibération du conseil d'administration a été couverte par la décision prise le 4 avril 1979 par ce conseil d'habiliter son Président "à introduire une action en nullité de brevet contre GOSSE dans l'intérêt de la profession" ;

Attendu que l'action de la Chambre Syndicale est ainsi recevable ;

II - SUR L'OBJET DU BREVET

Attendu que le brevet en cause a pour objet un panneau de revêtement pour construction ;

Attendu que ce brevet comporte six revendications qui doivent être très normalement interprétées par la description et le dessin unique qui la complète ;

Attendu qu'il est indiqué dans le préambule du brevet que sont déjà connus des panneaux moulés réalisés à partir d'un amalgame de plâtre fin et de filasse, dénommés panneaux de staff, destinés à revêtir des cloisons internes ou à constituer des faux plafonds, résistance faiblement au feu ;

Attendu que la première revendication protège un panneau de

de revêtement de cloison caractérisé en ce qu'il se compose d'un élément moulé réalisé à l'aide de plâtre dans lequel est incorporé lors du moulage, entre deux couches de plâtre, une armature incombustible en vue d'assurer une protection efficace contre le feu ;

Attendu que les deux revendications suivantes dépendantes de la première précisent l'une que l'armature incombustible est en métal l'autre que le plâtre est mélangé à une matière fibreuse (filasse, toile, fibre de verre) à la manière d'un staff ;

Attendu que les trois dernières revendications se rattachant à la deuxième revendication indiquent que l'armature en métal incorporé lors du moulage est un métal déployé (4<sup>e</sup> revendication) un grillage (5<sup>e</sup> revendication) un treillis soudé (6<sup>e</sup> revendication) ;

Attendu que la Chambre Syndicale soutient que ce brevet est nul pour défaut de nouveauté ou en tout cas absence d'activité inventive ;

Qu'elle se prévaut à cette fin :

1/ du brevet hollandais n° 85 440 déposé par la Bruyère daté des 15 juin 1957 - 16 mai 1957 non traduit ;

2/ du brevet français EVERS n° 952 635 demandé le 2 septembre 1947 délivré le 2 mai 1949 intitulé "panneau préfabriqué isolant, incombustible insonore, imputescible ;

3/ du brevet français STAHLHETZ n° 1 1 20 491 demandé le 11 mars 1955 délivré le 16 avril 1956 ayant pour objet un support d'enduit en forme de panneau ;

4/ de divers documents ou catalogues à savoir :

- la photocopie d'un article sur la pratique de l'emploi du plâtre dans la lutte contre le feu daté de décembre 1971 (Batiram n° 30) ;

- une lettre de la Société Italienne SADI du 10 mars 1977 et des catalogues de cette société non traduits de 1959 - 1965 - 1975 ;

- une photocopie d'un prospectus non daté COBA sur les procédés de coffrage au plâtre et une photocopie d'un étude de cette même société COBA en partie illisible, datée du 26 juin 1964 ;

- un devis descriptif de l'aménagement du bâtiment "LA SAMARITAINE" à VÉLISY VILLACOUBLAY daté de janvier 1971 ;

- une traduction d'un article publié dans la revue polonaise CEMENT WAPNO GIPS en octobre 1973 sur la résistance à la corrosion des armatures en acier dans les éléments en plâtre armé ;

- un cahier des charges applicable aux travaux de plafond constitué par un enduit armé en plâtre daté d'avril 1960 ;

- deux listes bibliographiques établies par l'U.T.I. l'une sur les adjonctions et traitements pour l'amélioration du plâtre, l'autre sur la corrosion des armatures métalliques, dans les bétons et mortier ;

Attendu que GOSSE réplique qu'il ignorait lorsqu'il a réalisé son invention l'existence de ces divers documents et qu'en toute hypothèse aucun de ceux-ci ne divulgue ni la structure (armature incombustible placée entre deux couches de plâtre) ni la fonction double de résistance mécanique et de résistance au feu de son invention ;

Attendu qu'il a insisté sur le fait que cette invention - qu'il avait fini de mettre au point d'ailleurs après le dépôt du brevet - lui avait demandé de nombreuses heures d'études et occasionné de gros débours ;

Attendu les positions des parties étant ainsi résumées, qu'il ne saurait être tenu compte pour prononcer la nullité d'un brevet qui est en principe présumé valable, de la photocopie illisible et donc inutilisable de l'étude de coffrages perdus formant plafond faite par la société COBA le 26 juin 1964, de la photocopie également mauvaise du prospectus non daté de cette société ; de la traduction libre de l'article de la Revue Polonaise précitée communiquée sans le texte original de sorte qu'en l'état, la date du document est incertaine du brevet hollandais non traduit Labruyère, des catalogues non traduits de la société SADI (les objets reproduits dans ces catalogues n'étant en eu-mêmes pas suffisamment explicites quant à leur structure et le texte de la lettre de cette Société, très concis, étant également peu précis sur ce point), de diverses citations et leur date d'édition, cette date étant parfois postérieure à la demande de brevet et en toute hypothèse l'énoncé des titres étant suffisant à rapporter la preuve de la divulgation antérieure de l'invention ;

Attendu qu'en revanche il résulte entre autres des autres documents produits qui étaient connus avant la date de dépôt de la demande du brevet en cause :

1/ la pratique de l'emploi du plâtre dans la lutte contre le feu (publication BATIRAMA de décembre 1971) ;

2/ l'utilisation d'un treillis métallique pour tenir le plâtre lors de l'exécution de plafonds (cahier des charges applicables aux travaux de plafond constitué par un enduit de plâtre, avril 1960) ;

3/ les panneaux moulés de cloisons internes et de faux plafonds à partir d'un amalgame de plâtre fin et de filasse (préambule du brevet en cause) ;

Attendu que de surcroît, dès 1949, le brevet français EVERS n° 952 635 précité décrivait un "panneau préfabriqué isolant, incombustible, insonore et imputrescible" convenant au cloisonnement intérieur et extérieur de locaux divers et pouvant être utilisé comme plafonnages, planchers, toitures et portes ;

Attendu que ce brevet EVERS précise :

1/ que ce panneau, constitué de deux feuilles rigides entre lesquelles est disposé un isolant approprié qui est assemblé de manière rigide de préférence par collage, avec les feuilles extérieures d'où résulte une grande résistance mécanique de l'ensemble (1<sup>er</sup> page - colonne gauche lignes 17 et suivantes) ;

2/ que l'isolant placé entre les deux plaques est de préférence ignifuge (même page, mêmes colonnes, lignes 26-27) qu'il peut être en plâtre (page 3 colonne gauche ligne 13) et être armé dans la masse par du grillage du métal déployé ou perforé ou de tout autre matériau susceptible d'augmenter la résistance mécanique de l'ensemble ; qu'il peut aussi être constitué de couches superposées de métal ondulé (page 3 colonne de droite, ligne 67) ;

3/ que les feuilles rigides extérieures résistantes au feu peuvent être constituées entre autres soit de plâtre (page 2 colonne droite ligne 99) mêlé ou non de fibres minérales ou végétales, armé ou non; appliqué sur l'isolant par projection, compression etc... (même page, même colonne ligne 100) soit par grillage métallique ou métal déployé avec projection ou enduit comme indiqué ci-dessus ou n'importe quel autre procédé conduisant à la confection d'une feuille rigide et incombustible (page 3, colonne gauche 4 premières lignes) ;

4/ que les couches alternées d'isolant et de feuilles extérieures peuvent augmenter la rigidité de l'ensemble ;

Attendu enfin que le brevet français STAHLHETZ n° 1 120 491 divulgue dans la technique du bâtiment un support d'enduit en forme de panneau caractérisé en ce que le support consiste en un réseau de fil métallique soudé ;

Attendu qu'ainsi même si aucun des documents précités ne constitue une antériorité totale à l'un ou à l'autre des six revendications du brevet en cause, l'invention telle qu'elle est définie par les deux premières revendications de ce brevet découle de manière évidente de l'état de la technique telle qu'elle vient d'être analysée du moins pour un homme de métier de capacité ordinaire et de connaissance normale dans le domaine considéré ;

Qu'il suffit de rappeler sur ce point que le moyen de panneaux de plâtre moulé et armé intérieurement de toile de fibre de verre ou de filasse est connu dans le domaine de la construction et dans cette fonction de panneau incombustible de même que celui de maintien d'une armature en métal, ignifugé sinon incombustible, entre deux couches de plâtre du teillis métallique dans la confection des plafonds et celui d'un armature de métal plein placé entre deux couches de plâtre ;

Attendu qu'en conséquence, les deux premières revendications du brevet en cause sont nulles pour défaut d'activité inventive ;

Attendu qu'il en est nécessairement de même de la revendication 3 dépendante de la revendication 1 ainsi déclarée nulle et des revendications 4, 5, 6 dépendantes de la revendication 2, précédemment déclarée nulle ;

#### SUR LES MESURES REPARATRICES ET L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il n'y a lieu en l'absence de toute disposition légale en

7

ce sens d'ordonner l'inscription de cette décision sur le registre de la  
Propriété Industrielle ;

Attendu qu'il ne convient pas davantage en l'absence de toute  
circonstance particulière de nature à justifier cette mesure d'ordonner l'exécu-  
tion provisoire de ce jugement ;

PAR CES MOTIFS

---

Situant publiquement et contredictoirement ;

Dit la Chambre Syndicale Nationale des Entrepreneurs de  
staff, stuc et activités annexes, recevable en son action ;

Déclare nul dans toutes ses revendications, le brevet  
d'invention n° 73 25008 déposé le 6 juillet 1973 par GOSSE et délivré le  
18 février 1977 ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner ni la transcription de cette  
décision ni l'exécution provisoire de ce jugement ;

Fait et jugé le VINGT NEUF JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF

